



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
9 mars 2021
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points concernant le rapport initial du Soudan du Sud*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 février 2022. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

Première partie

2. Décrire les mesures prises ou envisagées pour :
 - a) Appliquer la loi de 2008 relative à l'enfance, la faire connaître et la diffuser dans les langues locales, en particulier dans les zones difficiles d'accès, assurer la formation des fonctionnaires chargés de son application et allouer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
 - b) Que le droit coutumier et les traditions soient rendus conformes à la Convention, notamment en ce qui concerne la définition de l'enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans), et que les tribunaux coutumiers qui traitent de questions concernant les enfants respectent la Convention et défendent les droits de l'enfant ;
 - c) Élaborer une politique globale relative aux droits de l'enfant ;
 - d) Augmenter la part du budget allouée aux secteurs et aux institutions qui s'occupent d'enfants, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale, diminuer la forte dépendance à l'égard du financement provenant de donateurs et renforcer les systèmes de lutte contre la corruption ;
 - e) Mettre en place un système global de collecte de données qui englobe tous les domaines visés par la Convention.
3. Décrire les mesures prises ou envisagées pour :
 - a) Assurer la protection des droits de l'enfant dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et atténuer les conséquences négatives de la pandémie ;
 - b) Augmenter les ressources humaines, techniques et financières destinées à la création du Bureau de l'enfance au sein de la Commission des droits de l'homme du Soudan du Sud.
4. Décrire les mesures prises ou envisagées pour :
 - a) Éliminer les lois et les pratiques discriminatoires à l'égard des enfants, en particulier des filles, des enfants handicapés, des enfants appartenant à des groupes

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 11 février 2021.



minoritaires et des enfants vivant avec le VIH/sida, et leur garantir un accès à tous les services dans des conditions d'égalité ;

b) Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenir compte dans le cadre des procédures juridiques, judiciaires et administratives, en particulier dans l'administration du droit coutumier, et sensibiliser les communautés et les familles à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Appliquer la législation relative à l'interdiction de la peine de mort et expliquer pour quelles raisons des condamnations à la peine de mort auraient été prononcées contre des enfants jusqu'en 2019 ;

d) Prévenir les décès et les blessures dus aux mines et aux restes explosifs de guerre.

5. Décrire les efforts entrepris pour mettre en œuvre la loi de 2018 relative à l'enregistrement des faits d'état civil et améliorer le système d'enregistrement des enfants à la naissance, en particulier des enfants nés en dehors des établissements de santé, et pour déterminer l'âge des enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance.

6. Compte tenu du nombre élevé de cas signalés de violence et de viols et d'autres types de violence sexuelle et fondée sur le genre commis contre des enfants – phénomène encore aggravé dans le contexte du conflit armé –, décrire les mesures prises ou envisagées pour :

a) Lutter contre les causes profondes de la violence contre les enfants, en particulier les pratiques culturelles et traditionnelles qui banalisent la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

b) Poursuivre tous les auteurs d'actes de violence contre des enfants, y compris les actes de violence sexuelle commis contre des garçons dans le contexte du conflit armé, et les punir dans le cadre de jugements prononcés par des juridictions officielles ;

c) Renforcer les services intégrés et les mécanismes d'orientation pour les enfants victimes de tous types d'acte de violence et fournir à ces enfants une aide juridique et un soutien médical et psychologique ;

d) Protéger les enfants victimes de tous types d'acte de violence et leur famille contre les représailles des auteurs des actes.

7. Indiquer les mesures prises ou envisagées pour éliminer toutes les pratiques préjudiciables à l'égard d'enfants, en particulier pour :

a) Faire appliquer le droit écrit relatif aux mariages d'enfants, y compris le plan d'action national stratégique visant à mettre fin au mariage d'enfants (2017-2030), et allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre ;

b) Sensibiliser au plan d'action national stratégique et aux effets néfastes des mariages d'enfants, en particulier au niveau local et parmi les chefs traditionnels, les parents et les enseignants ;

c) Lutter contre les causes profondes des mariages d'enfants, notamment l'absence d'enregistrement des naissances, la pauvreté et la forte influence des chefs communautaires et des chefs traditionnels ;

d) Éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines, en particulier dans les régions frontalières du nord, ainsi que d'autres pratiques préjudiciables, telles que la scarification.

8. Décrire les mesures prises ou envisagées pour :

a) Mettre en œuvre la politique nationale sur la protection et la prise en charge des enfants privés de soins parentaux appropriés et achever les lignes directrices sur le placement en famille d'accueil ;

b) Mettre en place un programme de protection sociale, renforcer les effectifs des services sociaux et offrir une assistance adaptée aux familles qui vivent dans la pauvreté, afin de leur permettre de s'occuper de leurs enfants ;

c) Donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles, ainsi qu'aux mécanismes de protection de remplacement fondés sur la famille et la communauté, comme le placement en famille d'accueil ;

d) Réglementer et contrôler la création et le fonctionnement des établissements qui accueillent des enfants ;

e) Augmenter les ressources humaines et financières des entités qui apportent un soutien aux familles d'accueil.

9. Décrire les mesures prises ou envisagées pour :

a) Mettre en place des centres de santé offrant des services abordables et dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes, en particulier dans les zones rurales, qui soient également accessibles aux enfants handicapés ;

b) Réduire le taux – élevé – de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans due à des maladies évitables et à la malnutrition, ainsi que le taux – également élevé – de mortalité maternelle ;

c) Améliorer la couverture vaccinale et l'accès aux services concernant le VIH, notamment au traitement antirétroviral ;

d) Fournir des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative et prévenir les grossesses précoces et la transmission des infections sexuellement transmissibles ;

e) Améliorer l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement ;

f) Favoriser l'adaptation aux effets des changements climatiques et renforcer la résilience des communautés face à ces effets.

10. Décrire les mesures prises ou envisagées pour :

a) Assurer une éducation de qualité, inclusive, gratuite et accessible, en particulier pour les filles, les enfants des communautés pastorales et les enfants handicapés ;

b) Augmenter les taux de scolarisation et de rétention scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire et lutter contre l'abandon scolaire, dont le taux est élevé ;

c) Améliorer les infrastructures scolaires, le matériel pédagogique et la formation des enseignants et augmenter le nombre d'enseignants.

11. Décrire les mesures prises ou envisagées pour :

a) Offrir aux enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays une assistance adaptée et suffisante (y compris de la nourriture et un soutien médical et psychologique) et un accès à l'éducation, et rechercher les membres de leur famille en vue d'une réunification familiale ;

b) Renforcer le système de protection sociale et les autres formes de protection, notamment pour les enfants en situation de rue ;

c) Donner suite à l'interdiction des pires formes de travail des enfants, notamment l'enrôlement obligatoire dans les forces armées, l'exploitation sexuelle, le travail dans les mines et le gardiennage du bétail, conformément à la loi relative à l'enfance.

12. Fournir au Comité des informations à jour sur la mise en place du système de justice pour enfants, y compris les tribunaux pour mineurs, et décrire les mesures prises ou envisagées pour :

a) Déterminer l'âge d'un enfant en l'absence d'acte de naissance ;

b) Relever l'âge de la responsabilité pénale ;

c) Faire en sorte que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes ;

d) Mettre fin au recours abusif à la détention avant et après jugement et remplacer la détention par des mesures telles que la déjudiciarisation, la probation, les consultations psychosociales ou les travaux d'intérêt général, en particulier pour les délits mineurs.

13. Décrire les mesures prises ou envisagées pour :

a) Empêcher le refus d'accès humanitaire et prévenir les meurtres, les mutilations et les violences sexuelles (y compris le viol) dont sont victimes des enfants pendant les opérations militaires ;

b) Prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les forces armées de l'État partie et par des groupes armés ;

c) Assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants associés aux forces armées ou à des groupes armés non étatiques ;

d) Mettre un terme à l'impunité dont continuent de bénéficier les personnes qui enrôlent et utilisent des enfants, qui se rendent coupables de meurtres ou de mutilations d'enfants et d'abus sexuels sur enfants, et veiller à ce que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur toutes les allégations concernant tous les membres des forces armées de l'État partie et de groupes armés soupçonnés d'avoir commis de tels actes ;

e) Mettre un terme à l'utilisation d'hôpitaux et d'écoles à des fins militaires et à la destruction de ces établissements.

Deuxième partie

14. L'État partie est invité à mettre à jour brièvement (en trois pages maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne :

a) Les nouveaux projets ou textes de loi et leurs règlements d'application respectifs ;

b) Les nouvelles institutions (et leur mandat) et les réformes institutionnelles ;

c) Les politiques, programmes et plans d'action récemment adoptés, ainsi que leur champ d'application et leur financement ;

d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.

Troisième partie

Données, statistiques et autres informations

15. Fournir, pour les trois dernières années, des informations récapitulatives sur le budget consacré au secteur de l'enfance et au secteur social, en indiquant quel pourcentage du budget national total et du produit national brut chacun des postes budgétaires concernés représente. Donner également des informations sur la répartition géographique de ces ressources.

16. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique, concernant :

a) Le nombre d'enfants enregistrés à la naissance ou plus tard ;

b) Les mariages d'enfants et les mutilations génitales féminines ;

c) Les cas de maltraitance d'enfants et de violence contre des enfants, y compris la violence familiale, les châtiments corporels et les abus sexuels, les enquêtes menées dans de telles affaires et l'issue des procès, notamment les peines prononcées contre les auteurs des faits et la réparation accordée aux victimes ;

d) Les décès d'enfants dus aux mines et aux restes explosifs de guerre ;

e) Les enfants souffrant de malnutrition, d'atrophie ou d'une maladie évitable ;

f) La couverture vaccinale ;

- g) Les grossesses précoces ;
- h) Les taux de scolarisation, d'abandon scolaire et d'achèvement des études ;
- i) Les enfants astreints aux pires formes de travail ;
- j) Les enfants victimes de la traite ;
- k) Les enfants en situation de rue.

17. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique, concernant les enfants :

- a) Tués, mutilés ou victimes de violences sexuelles au cours des opérations militaires ;
- b) Enrôlés et utilisés par les forces armées de l'État partie et par des groupes armés non étatiques ;
- c) Associés aux forces armées ou à des groupes armés non étatiques qui ont été démobilisés, ont bénéficié de mesures de réadaptation et ont été réinsérés dans la communauté.

18. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, milieu socioéconomique, origine ethnique et zone géographique concernant la situation des enfants privés de milieu familial, en indiquant le nombre d'enfants :

- a) Séparés de leurs parents ;
- b) Placés dans des orphelinats (en ventilant également les données selon la durée du placement) ;
- c) Placés dans une famille d'accueil.

19. Fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et zone géographique, concernant le nombre d'enfants handicapés :

- a) Vivant dans leur famille ;
- b) Fréquentant une école primaire ou secondaire ordinaire ;
- c) Non scolarisés ;
- d) Abandonnés par leur famille.

20. Fournir, pour les trois dernières années, des données statistiques à jour, ventilées par âge, sexe, type d'infraction, origine ethnique, origine nationale, zone géographique et situation socioéconomique, concernant les enfants en conflit avec la loi qui :

- a) Ont été arrêtés ;
- b) Ont bénéficié de programmes de déjudiciarisation ;
- c) Sont ou ont été en détention provisoire ;
- d) Sont ou ont été détenus avec des adultes ;
- e) Purgent ou ont purgé une peine d'emprisonnement (en ventilant également les données selon la durée de la peine).

21. Donner des informations sur la mesure dans laquelle une approche fondée sur les droits de l'enfant est intégrée à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la participation des enfants et la collecte de données, et sur la manière dont ces mesures favorisent l'exercice des droits de l'enfant consacrés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

22. Mettre à jour toutes les données figurant dans le rapport qui seraient obsolètes ou ne tiendraient pas compte de faits nouveaux.
23. En outre, l'État partie voudra peut-être dresser la liste des domaines liés à l'enfance qu'il estime prioritaires au regard de l'application de la Convention.
